



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 07-2019-05-07-006
relatif au découpage en nouveau petit parc éolien de la montagne ardéchoise nord 3 sur
la commune de Lavillatte de la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE
ARDECHOISE dont l'exploitation est autorisée
sur les communes de Lespéron et Lavillatte

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC007 142 09 D0004 et n°PC007 142 09 D0004 - M01 accordés par le préfet de l'Ardèche en date du 26 juillet 2011 et du 15 septembre 2015 autorisant la société EDF-EN France à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien du plateau ardéchois - Lespéron équipé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de Lespéron ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC007 137 09 D0003 et n°PC007 137 09 D0003 - M01 accordés par le préfet de l'Ardèche en date du 26 juillet 2011 et du 15 septembre 2015 autorisant la société EDF-EN France à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien du plateau ardéchois - Lavillatte équipé de 3 aérogénérateurs sur le territoire de Lavillatte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-200-0006 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à EDF-EN France en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-005 du 21 février 2017 portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Nord » et exploitée par la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE NORD sur les communes de Lespéron et Lavillatte ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU les demandes de changement d'exploitant de la société EDF-EN France au profit de la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Nord en date du 10 novembre 2016 ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 novembre 2016 ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2018 par la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE relative à la scission de ce parc éolien ;

VU le rapport du 15 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 16 avril 2019 et par courriels du 3 mai 2019, du 6 mai 2019 et du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Lavillatte, demandé par la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise, ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques des 3 éoliennes du nouveau petit parc éolien, sur la commune de Lavillatte, exploité par la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Lavillatte, demandé par la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise, n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de Lavillatte, demandé par la société Parc éolien de la Montagne Ardéchoise, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-02-21-005 du 21 février 2017 ainsi que leur modalité de gestion et leur pérennité dans le temps, s'appliquent toujours aux 3 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les 3 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes peuvent fonctionner de façon autonome et que leur pilotage (arrêt, bridage...) est indépendant ;

CONSIDÉRANT que les 3 éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant 8 éoliennes doivent respecter les niveaux sonores (prise en compte des impacts cumulés des 8 éoliennes du parc initial).

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Parc éolien de la Montagne Ardècheoise, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à Coeur Défense - Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris la défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 84 mètres Puissance totale installée : 9,075 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
6	727.037	1974.153	Lavillate	Communal de Lavillate	A408
7	727.336	1974.096	Lavillate	Communal de Lavillate	A407
8	727.637	1974.037	Lavillate	Communal de Lavillate	A410

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire et doivent être constituées par l'exploitant.

Le montant est défini par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, est établi et actualisé à partir de la formule suivante :

$$M_n = N \times Cu \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € par aérogénérateur – conformément à l'engagement de l'exploitant) ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (Index₀ = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (TVA₀ = 19,6%) ;

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant initial devra être calculé par application de la formule ci-dessus.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : Protection de la faune et de la flore

Un suivi annuel des impacts sur les chiroptères sera mis en œuvre par l'exploitant sur une durée de 3 ans à compter de l'entrée en service du parc.

Un suivi annuel de l'avifaune nicheuse et migratoire sera réalisé par l'exploitant sur une période de 3 ans à compter de l'entrée en service des aérogénérateurs.

Les résultats de ces suivis seront communiqués annuellement à la direction départementale des Territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ; le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Les suivis environnementaux prennent en compte l'ensemble des 8 éoliennes autorisées initialement sur les communes de Lespéron et Lavillatte.

Article 7 : Suivi acoustique des éoliennes

Des relevés sonores seront réalisés à la mise en service des aérogénérateurs et durant la première année d'exploitation. Ces relevés seront transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Les suivis acoustiques prennent en compte l'impact de l'ensemble des 8 éoliennes autorisées initialement sur les communes de Lespéron et Lavillatte (impact mesuré pour les 8 éoliennes en marche et le bruit résiduel pour les 8 éoliennes à l'arrêt conformément aux engagements du porteur lors du dépôt de sa demande initiale.

Les éoliennes dont le bridage est éventuellement à modifier sont précisées dans le rapport d'étude acoustique.

Article 8 : Protection de la ressource en eau

Les sources situées à proximité des aérogénérateurs feront l'objet d'analyses physico-chimique avant et après les travaux. Ces analyses seront transmises à la préfecture de l'Ardèche.

Article 9 : Mise en place des grues

Avant le début des travaux, l'exploitant devra solliciter l'accord de la direction de l'aviation civile pour la mise en place des grues.

Article 10 : Paysage

Une plantation de rideaux boisés au droit d'habitations est réalisé conformément aux engagements de l'exploitant.

Article 11 : Mesures d'accompagnement

Un panneau d'information est installé conformément aux engagements de l'exploitant.

L'entretien des pistes et abords est réalisé conformément aux engagements de répartition entre les exploitants du parc éolien initial de 8 éoliennes.

Article 12 : Couleur, Balisage

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit entre les 8 éoliennes autorisées initialement sur les communes de Lespéron et de Lavillatte.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 13 : Accessibilité et sécurités givre

Préalablement aux travaux, l'exploitant demandera à la direction interdépartementale des routes massif central, une permission de voirie pour l'accès depuis la route nationale n° 102.

Les aérogénérateurs implantés à une distance inférieure à 360 mètres de la route nationale n° 102, seront équipés d'un double système de sécurité, de pales chauffantes et de détection de givre.

Article 14 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 14-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 15 : Sécurité incendie

Une réserve d'eau pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie d'une capacité minimum de 60 m³ sera installée et maintenue en permanence en service par les exploitants du parc éolien initial de 8 éoliennes à proximité du site d'installation des 8 éoliennes initiales, c'est à dire à moins de 200 ml de celui-ci. L'emplacement de la réserve d'eau sera déterminé en accord avec les services du SDIS sur des terrains dont la maîtrise foncière sera assurée par l'exploitant.

La réserve est utilisée par l'ensemble des exploitants du parc initial de 8 éoliennes.

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 10 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 16 : Fonctionnement des éoliennes

Les éoliennes citées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire fonctionnent de manière autonome des différents ensembles d'éoliennes qui constitue le parc initial de 8 éoliennes et sont pilotées indépendamment (bridage, arrêt, réception des alertes, etc.) de manière permanente.

Article 17 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement. Les éoliennes dont le bridage est éventuellement à modifier sont précisées dans le rapport d'étude acoustique.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 19 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavillatte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavillatte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Lavillatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le

07 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE